

METZ, le 30 Avril 2009

28

R A P P O R T

OBJET - DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération en date du 4 avril 2008, le Conseil Municipal a décidé de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Loi N°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés est venue depuis lors modifier le 4e alinéa de cet article L 2122-22 comme suit :

"4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget».

Les termes " marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant » qui figuraient dans l'ancienne rédaction dudit article et qui limitaient la portée dudit article aux seuls Marchés à Procédure Adaptée ont ainsi été supprimés.

Aussi, et afin de mettre en conformité la délibération énumérant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal avec ces nouvelles dispositions légales, il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter la motion suivante qui annulera et remplacera désormais dans tous les actes celle en vigueur.

La motion est en conséquence.

MOTION

OBJET - DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE AU SENS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil Municipal,

VU la Loi N°2009-179 du 17 Février 2009,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2122-18 modifié, L2122-20, L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2008, relative aux délégations consenties au Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

DE DÉLÉGUER à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la totalité des compétences énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; cette délégation est limitée à l'actualisation des tarifs créés par l'Assemblée délibérante et création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur à 500 euros par jour et par emplacement ; les tarifs ainsi fixés seront intégrés annuellement dans le tableau récapitulatif des tarifs municipaux, le Conseil Municipal disposant alors du pouvoir de les modifier ;

3° De procéder, dans les limites des autorisations budgétaires en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires notamment pour procéder aux diverses opérations liées aux placements de fonds en application de l'article L1618-2 susvisé ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général telles que précisées aux articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et, d'user, le cas échéant, de toutes les voies de recours ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la de 7 500 € pour toutes les garanties exclues des contrats d'assurances en cours ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées. L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concerné(s).

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

DIRE que Monsieur le Maire rendra mensuellement compte au Conseil Municipal des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

DIRE que la présente délibération remplace et annule la précédente délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2008, Point 1.

Dominique GROS
Maire de Metz
Conseiller Général de la Moselle